

# ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 (articles 49 et 50)

Vu le règlement général de la voirie N°68166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales

N° 135-24

## ARRETE DE CIRCULATION POLICE / VOIRIE

Vu la demande reçue en Mairie le 27 mai 2024, par laquelle l'entreprise **MTPe** sis ZI de l'Abbaye à PONT-EVEQUE (38780), sollicite une demande d'arrêté de Police de Circulation, 100, Chemin du Langot à Saint Georges d'Espéranche (38790) ;

Vu l'état des lieux ;

## ARRÊTE

**100 Chemin du  
Langot**

**Ent. MTPe Energie**

**Branchement  
électrique**

**10 jours entre  
le 5 juin et 19 juin  
2024**

Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté  
Transmis en  
sous-Préfecture par  
télétransmission et  
affiché

Sous sa responsabilité

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis au profit de Mr ALCARAZ,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### Article 2 – Prescriptions techniques particulières

#### Réalisation

La société MTPe, est autorisée à effectuer les travaux énoncés à l'article 1

Cette réglementation sera applicable sur 10 jour entre le 5 juin et 19 juin 2024.

Les matériaux en provenance du chantier seront évacués si nécessaire.

### Article 3 – Signalisation

100 Chemin du Langot à SAINT GEORGES D'ESPERANCHE (38790).

La circulation sera réglementée aux abords du chantier, par la pose de panneaux de signalisation. La chaussée sera rétrécie par panneaux de signalisation. Il sera interdit de stationner au droit et en face du chantier.

L'accès devra être maintenu pour les riverains, les services de secours. La gendarmerie, la police municipale et le service du SMND pour la collecte des ordures ménagères les lundis et jeudis matin, ainsi que pour les transports scolaires en semaine.

Sera considéré en stationnement gênant tout véhicule stationné dans la zone définie à l'article 3 ;

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par L'entreprise MTPe, et sous contrôle de la Police Municipale



L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut-être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**Article 6 – Diffusion**

Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- L'Entreprise MTPe ;
- Monsieur le responsable des services techniques de la Commune ;
- Monsieur de La Police Municipal ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 31 mai 2024.



**Le Maire,**

**Brigitte GROIX.**

